N° 76

PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 14 avril 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif aux sociétés d'économie mixte locales.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.

Les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements peuvent, à cet effet, acquérir des actions, ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports, émises par ces sociétés.

Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes :

- 1° la société revêt la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions de la présente loi;
- 2° les communes, les départements, les régions et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants.

Art. 2.

La participation au capital social des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 20 %.

Art. 2 bis (nouveau).

Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le capital social doit être au moins égal à 1.500.000 F pour les sociétés ayant dans leur objet la construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location, et à 1.000.000 F pour celles ayant dans leur objet l'aménagement.

Art. 3.

Les sociétés d'économie mixte locales peuvent intervenir pour des personnes qui ne participent pas à leur capital.

Pour les opérations autres que des prestations de services, cette intervention est subordonnée à la condition que ces personnes apportent préalablement la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes privées, ou garantissent la totalité du financement nécessaire s'il s'agit de personnes publiques; à défaut, ces interventions sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance,

pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié, au moins, des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires.

Art. 4.

- I. Lorsqu'une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou une personne publique confie une mission à une société d'économie mixte locale, leurs rapports sont définis par une convention. La convention précise, à peine de nullité:
- 1° l'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé :
- 2° les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant ainsi que, éventuellement, les conditions et modalités d'indemnisation de la société :
- 3° les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leur participation financière, l'état de leurs apports en nature ainsi que les conditions dans lesquelles la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant fera l'avance de fonds nécessaire au financement de la mission ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies;
- 4° les modalités de rémunération du coût de l'intervention de la société : lorsque la rémunération ou le coût de l'intervention est à la charge de la collectivité, du groupement ou de la personne publique, son montant est librement négocié entre les parties ; lorsque

la société est rémunérée par des redevances perçues auprès des usagers, le contrat précise les modalités de fixation des tarifs et de leurs révisions ;

- 5° les pénalités applicables en cas de défaillance de la société ou de mauvaise exécution du contrat.
- II. Dans le cas de convention passée pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, la convention précise, en outre, les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant; à cet effet, la société doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe:
- a) le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet du contrat, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ainsi que, éventuellement, la charge résiduelle en résultant pour son cocontractant :
- b) le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et dépenses.

L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la collectivité, du groupement ou de la personne publique contractant qui a le droit de contrôler les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

III. — En outre, lorsqu'il s'agit d'un traité de concession, la convention doit comprendre une clause de

résolution de plein droit en cas de mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens de la société; cette clause prévoit :

- a) le retour gratuit au concédant des biens apportés par celui-ci et inclus dans le domaine de la concession;
- b) les conditions d'indemnisation, par le concédant, de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par le concessionnaire et affectés au patrimoine de la concession, sur lesquels il exerce son droit de reprise. Le montant de l'indemnité en résultant est versé à la société, déduction faite, le cas échéant, des paiements effectués par le concédant, soit à titre d'avances ou de subvention pour la partie non utilisée de celle-ci, soit en exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération.

Art. 4 bis (nouveau).

La première phrase du premier alinéa de l'article 283-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les sociétés par actions appartenant au secteur public, les sociétés d'économie mixte locales répondant aux conditions fixées par l'article premier de la loi n° du relative aux sociétés d'économie mixte locales et les sociétés anonymes coopératives peuvent émettre des titres participatifs. »

Art. 5.

Les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article 4 ci-dessus, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération est de nature à augmenter gravement la charge financière de l'une ou des collectivités territoriales actionnaires, ou le risque encouru par les collectivités territoriales qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance de la délibération contestée.

La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires.

Α	rt.	6.
4 3	Lte	···

Art. 7.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le nombre des membres du conseil d'administration ou de surveillance peut, par dérogation aux dispositions des articles 89 et 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, être dépassé jusqu'à concurrence de dix-huit.

Si ce dépassement ne suffit pas à assurer la représentation de toutes les collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, au conseil d'administration ou de surveillance, celles-ci se réunissent en assemblée spéciale ; l'assemblée spéciale désigne les représentants qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent.

Par dérogation à l'article 91 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement, dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été dési-

gnés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 8.

Lorsqu'une collectivité territoriale a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle a le droit, si elle n'en est pas actionnaire, d'être représentée auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Dans le cas où la collectivité territoriale n'exerce pas le contrôle des activités de la société, le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par le troisième alinéa de l'article 7 de la présente loi.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 381-1 du code des communes dans la rédaction issue des dispositions de la présente loi.

 	 	 	 Supprimé	 	 	 	•

Art. 9.

Art. 10.

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 11, 12 et 13 ci-après, les sociétés constituées antérieurement à la date de publication de la présente loi sont tenues, sous les sanctions prévues par l'article 500 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires de la société qui suivra la publication de la présente loi et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi. Toutefois, ce délai est porté à trois ans, à compter de la publication de

la présente loi, pour la mise en conformité avec les dispositions du 2° du dernier alinéa de l'article premier et de l'article 2 bis ci-dessus.

Les dispositions des paragraphes III des articles 5 et 48 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 ne sont pas applicables aux acquisitions d'actions dont l'objet est de rendre les collectivités territoriales ou leurs groupements, majoritaires dans le capital des sociétés d'économie mixte locales.

Art. 11.

Les dispositions de l'article premier concernant la participation majoritaire des collectivités territoriales au capital ne sont pas applicables :

- 1° aux sociétés d'économie mixte constituées en application des décrets-lois des 5 novembre et 28 décembre 1926 et créées antérieurement à la date du 28 septembre 1982 sous réserve qu'elles ne modifient pas leur objet social;
- 2° aux sociétés d'économie mixte sportives constituées en application de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 :
- 3° aux sociétés d'économie mixte d'équipement et d'exploitation de remontées mécaniques constituées antérieurement à la date de publication de la présente loi;
- 4° aux sociétés d'économie chargées de la réalisation des réseaux de télécommunications et de télédiffusion prévus aux articles premier et 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Art. 12.

Les sociétés d'économie mixte existant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et créées en application de la loi du 6 juin 1895 peuvent déroger aux dispositions de l'article premier concernant la participation majoritaire des collectivités territoriales au capital et la forme de société anonyme.

Art. 13.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

- 1° aux sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés de crédit immobilier visées par les articles L. 422-2 et L. 422-4 du code de la construction et de l'habitation au capital desquelles participent, en application de l'article L. 431-4, 3°, du même code, des départements ou des communes ;
- 2° aux sociétés de financement régionales ou interrégionales ainsi qu'aux sociétés de développement régional au capital desquelles participent, en application de l'article 4-1, 8°, de la loi n° 72-619 modifiée du 5 juillet 1972, une ou plusieurs régions, ou en application de l'article 3, 9°, de la loi n° 76-394 modifiée du 6 mai 1976, la région d'Ile-de-France;
- 4° aux sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Art. 14.

L'article L. 381-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. L. 381-1. Les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, acquérir ou recevoir des actions des sociétés d'économie mixte locales répondant aux conditions fixées par l'article premier de la loi n° du relative aux sociétés d'économie mixte locales.
- « Ils peuvent, dans les mêmes conditions, détenir des obligations des sociétés chargées d'exploiter des services publics communaux à caractère industriel et commercial. »

Art. 14 bis (nouveau).

Après l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation est inséré un article L. 481-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 481-2. — Sur le produit de la redevance acquittée par les sociétés d'économie mixte, dont l'emploi est prévu à l'article précédent, il peut être prélevé une participation aux frais de la fédération groupant les sociétés d'économie mixte en vue d'assurer notamment leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités et le développement de l'information en faveur de l'habitation familiale populaire. Les conditions et l'importance de cette participation sont déterminées par décision administrative. »

Art. 15.

Les articles L. 381-2, L. 381-7 et L. 381-8 du code des communes ainsi que les articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 avril 1983.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.